



SEB  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle police de l'eau

Rennes, le

**31 JUL. 2023**

**Objet : Ajustement 2023 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine – Motifs de la décision**

**1 - Contexte**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211- 3 II-1° du Code de l'environnement.

Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets par un arrêté préfectoral dit arrêté cadre « sécheresse ». Ces arrêtés cadres « sécheresse » définissent les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils précisent pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Ils fixent les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints. Ils déterminent les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé d'ajuster l'arrêté cadre sécheresse breillien du 11 juin 2021 en concertation avec les principaux acteurs de l'eau au sein du comité de gestion des « ressources en eau », afin de tenir compte des retours d'expériences de la sécheresse 2022, des usages locaux de l'eau, ou de modifications réglementaires.

Les fondements initiaux de l'arrêté cadre soumis à la présente consultation du public ne sont pas remis en question. Ils visent à :

- préciser les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- préciser le champ d'application du principe de provenance de la ressource en eau en différenciant les catégories d'usagers pour contribuer à la sensibilisation aux économies d'eau ;
- raisonner par bassin versant cohérent et zones de gestion de la ressource en eau ;
- mettre en place un principe de gradation des restrictions pour les activités économiques ;
- possibilité de demander l'adaptation des mesures en période de crise, examinée au cas par cas par les services instructeurs compétents.

## **2- Ajustements en 2023 du projet d'arrêté cadre « sécheresse » pour l'Ille-et-Vilaine**

Les travaux d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse ne visent pas la refonte complète de l'arrêté, mais avant tout à une clarification d'un certain nombre d'articles et d'annexes suite au retour d'expérience de la sécheresse (RETEX) de l'année 2022.

Les principales modifications d'ajustement apportées par rapport à l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine en vigueur concernent les points ci-dessous. Des corrections de forme ont aussi été apportées.

- **article n°2 identifiant les ressources en eau concernées par l'arrêté cadre sécheresse, et annexe n°3 associée** : clarification des différents types de ressources en eau concernés par les restrictions sécheresse (« milieux aquatiques », « eaux potable » et « autres »). Le projet d'ajustement mis à la consultation du public était à réglementation constante sur ce point par rapport à l'arrêté cadre en vigueur (2021).

Le projet d'ajustement mis à la consultation du public précisait le contour du type de ressource en eau « autres » : les eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), les eaux usées traitées et les eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, les eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Le projet précisait aussi que les restrictions qui s'appliquent à ce type de ressources en eau sont seulement horaires, même en crise (cf article n°6 et annexe n°3) ; elles visent à éviter des usages inappropriés en pleine journée.

La notion de « bassin de reprise » et les mesures de restrictions applicables à ces bassins de reprise ont été également précisées dans le projet d'arrêté cadre sécheresse mis à la consultation du public.

- **article n°6 : intégration d'une gestion coordonnée, si nécessaire, entre les restrictions applicables aux secteurs « milieux aquatiques » et « eau potable »**. Le projet d'ajustement intègre aussi une modification de la rédaction des niveaux de sécheresse tout en définissant les usages prioritaires au sein de l'arrêté cadre.

- **La rédaction des restrictions d'usage** qui ont fait l'objet de demandes d'éclaircissement au cours du RETEX ou l'objet de nombreuses demandes de dérogation en étiage 2022 a été adaptée pour une meilleure application et une harmonisation régionale.

La rédaction de la mesure n°19 (ICPE) mise à la consultation du public tenait compte du projet d'arrêté ministériel encadrant les mesures à prendre en cas de sécheresse pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an mis à la consultation du public. Il est prévu que la formulation définitive de l'arrêté départemental sur ce point tienne compte de la version définitive du texte ministériel.

Deux nouvelles mesures avaient été aussi intégrées : essais sur réseau d'eau potable et forages (création / réhabilitation).

En lien avec la modification des mesures n°6 et 7 concernant le nettoyage des véhicules roulants et flottants, une annexe n°5 a été introduite visant à fournir un support précisant le niveau de restriction et d'affichage obligatoire par les gestionnaires de stations de lavage et de sites de carénage.

Le type de ressources en eau « autres » a été directement intégré dans la colonne du champ « ressources en eau » avec parfois des lignes dédiées.

- **demandes exceptionnelles ou demandes de dérogation aux restrictions d'usage** : l'article n°9 a été introduit pour répondre au Code de l'environnement et au Code des relations entre le public et l'administration. Un site « démarche simplifiée » a été créé pour déposer les demandes de dérogation.

### **3- Motivations de la décision prise**

#### **3-1 Consultation du public**

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet 2023 d'ajustement de l'arrêté-cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine a fait l'objet d'une consultation du public du 12 mai 2023 à 10 h au 5 juin 2023 à 10h00.

Le public pouvait prendre connaissance du projet d'arrêté et de ses annexes à direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM) et sur le site Internet des services de l'État dans l'Ille-et-Vilaine.

Le tableau ci-après synthétise par typologie d'acteurs les contributions reçues sur le projet d'arrêté :

Type	Associations	Syndicats liés à la gestion, production, transport, distribution d'eau potable	Monde agricole	Entreprises	Collectivités	Particuliers
Total : 18	2 (11 %)	4 (22 %)	4 (22 %)	3 (17 %)	3 (17 %)	2 (11 %)

L'ensemble des contributions sont annexées à la note de synthèse de la consultation du public.

#### **3-2 Motivations**

Les réponses apportées par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine aux contributions reçues dans le cadre de la consultation du public sont annexées à note de synthèse de la consultation du public.

Les éléments de motivation généraux permettant de traiter les contributions sont exposés ci-après.

De manière générale, les contributions visant à une précision de rédaction ou correction de formulation dans le corps de l'arrêté ou ses annexes ont été prises en compte.

Dans la mesure où il est prévu dans un second temps (2023-2024) de réviser plus en profondeur l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine, notamment sur les aspects suivants :

- seuils de déclenchement des différents niveaux de sécheresse, avec un objectif d'anticipation de la gestion de la sécheresse ;
- gestion des restrictions en fonction des ressources en eau (eau potable, eau brute, ressources alternatives) et des secteurs d'action ;

les contributions visant à une demande de modification sur ces points n'ont pas été prises en compte.

#### **Corps de l'arrêté :**

Concernant les contributions sur le corps de l'arrêté, la logique de prise en compte des demandes de modification a été dictée par celle de l'objectif de l'ajustement, c'est-à-dire de modifier tout ce qui pouvait être modifié simplement, sans travaux longs de fond, de rester à iso-réglementation sur les ressources en eau concernées par les restrictions au regard du champ d'application de l'arrêté cadre sécheresse 2021 et enfin de prendre en compte les conclusions du tribunal administratif de Rennes concernant les modalités de traitement des demandes de dérogation.

À titre d'illustration, des contributions sur l'article n°9 ont pointé un délai de décision de 2 mois trop long et incompatible avec la temporalité de la sécheresse. Le délai de 2 mois est le délai réglementaire qui fait naître une décision tacite d'acceptation de la demande. Ces contributions n'ont pas été prises en compte. Pour autant, la décision de l'administration peut intervenir avant la fin de ce délai. C'est qui a été fait durant la sécheresse de 2022. Ce délai a donc été conservé.

Autre exemple, un déposant a demandé à ce que des restrictions plus fortes soient prévues pour les usages utilisant une ressource en eau de type « autres » (eau de pluie, eau contenue dans une retenue déconnectée alimentée en période hivernale, eau usée traitée). Comme rappelé ci-dessus, dans le cadre de l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse Ille-et-Vilaine, il a été fait le choix de rester à iso-réglementation concernant le champ d'application de l'arrêté. Ainsi, concernant cette ressource, il n'était pas prévu d'être plus exigeant que l'arrêté de 2021 en vigueur. Il convient également de maximiser la cohérence régionale des mesures. Ainsi, les différentes contributions allant en ce sens ont été rejetées.

### Annexe n°3 concernant les restrictions :

Les contributions demandant un allègement des restrictions n'ont pas été prises en compte et ont été renvoyées vers de la gestion au cas par cas via une demande de dérogation dédiée quand c'était approprié.

La nouvelle rédaction de la mesure n°19 concernant les restrictions applicables aux industriels a été largement questionnée. Cette dernière était issue de la première version du projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif était de reprendre le socle minimal national d'obligations s'appliquant aux ICPE soumises à autorisation ou enregistrement quel que soit le volume annuel consommé. L'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été signé le 30 juin 2023 et publié le 5 juillet 2023. La rédaction de la mesure de restriction sur les ICPE est donc ajustée sur celle l'arrêté ministériel susmentionné. De plus, suite à la consultation du public et pour éviter une trop grande discordance avec l'arrêté cadre sécheresse breillien publié en 2021, la mesure a été amendée pour :

- prendre en compte les ICPE soumises à déclaration ;
- intégrer un régime d'exemption aux mesures de restriction pour les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, et pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.

Le maintien du régime d'exemption pour les ICPE ayant une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé<sup>1</sup> est motivé par la nécessité sur cette thématique d'avoir une position harmonisée au niveau régional. En outre, il est prévu de poursuivre le travail d'harmonisation régionale des mesures des restrictions en 2023-2024 et de revoir la mesure en conséquence.

### Autres annexes :

Des contributions visaient à demander la modification du réseau hydrométrique de suivi, ainsi que les valeurs seuils associées aux stations hydrométriques. Ces demandes n'ont pas été prises en compte, car les modifications projetées dans le cadre de l'ajustement ne prévoyaient de travailler sur cet aspect. Pour autant, ce point sera travaillé lors de la révision au fond 2023-2024.

De même, il n'était pas prévu de modifier l'annexe n°4 listant les membres du comité de gestion de la ressource en eau.

### 4 – Prise en compte du guide national sécheresse

Par ailleurs, l'instruction du gouvernement du 16 mai 2023, reçue durant la consultation du public, relative à la gestion de la sécheresse a demandé aux services déconcentrés de reprendre leur arrêté cadre sécheresse pour intégrer *a minima* les mesures et niveaux de restriction portés par le guide annexé à l'instruction d'ici fin 2023, Ceci concerne notamment les mesures relatives aux piscines à usage collectif, au lavage des véhicules en station, à l'arrosage des jeunes plants d'arbres et à l'arrosage des greens de golf.

En outre, l'instruction demande aux DDT.M de réduire le temps entre les conditions de franchissement d'un seuil et la publication de l'arrêté de restriction correspondant, dans la limite maximum de 5 jours.

Le projet d'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse breillien a été revu pour intégrer ces éléments.

Le directeur,



**Le Directeur adjoint**  
**Paul RAPION**

<sup>1</sup> transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée